



Conditions générales de vente (CGV)

# **Pfeifer Timber GmbH pour panneaux lamellés croisés CLT**

Statut : 15.10.2021

## I. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») sont parties intégrantes de toutes nos offres, confirmations de commande/contrats portant sur des livraisons de nos panneaux lamellés croisés CLT (y compris les commandes ultérieures) et prestations (y compris de conseil). Les CGV ne s'appliquent qu'à la condition que le client soit un entrepreneur (conformément à l'article 14 du Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un établissement autonome de droit public.
2. Sous réserve d'accord contraire, les présentes CGV s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la commande par le client ou, en tout état de cause, dans la dernière version qui lui a été fournie sous forme de texte, à titre d'accord-cadre également pour les contrats à venir de même nature, et ce sans que nous soyons tenus de le rappeler à chaque fois.
3. Les conditions (d'achat) du client contraires, complémentaires ou dérogeant aux présentes conditions ne peuvent constituer une partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où nous en avons approuvé expressément la validité par écrit. Cette clause de consentement s'applique dans tous les cas, notamment lorsque nous effectuons pour le client une livraison sans réserve en toute connaissance des conditions (d'achat) de ce dernier. Toute référence de notre part à un courrier du client (commande du client par exemple) où figurent des conditions (d'achat) du client ou qui renvoie à de telles conditions ne vaut pas acceptation de la validité des dispositions en question.
4. Les accords particuliers convenus avec le client au cas par cas (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications ou ceux stipulés dans le contrat principal (confirmation de commande selon l'article 2 (2)) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGV. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite fait foi quant au contenu de tels accords, pour autant qu'ils existent et sous réserve de la preuve du contraire.

## II. Offre/conclusion du contrat/plans de construction du client/exclusion des prestations de planification et de contrôle de la construction/plans de fabrication/validation du lancement de la production/modifications ultérieures de commande

### Offre

1. Nos offres sont sans engagement. Les renseignements contenus dans les offres ainsi que dans les documents qui y sont joints et portant sur les dimensions, les poids, les performances, la capacité de charge et les autres caractéristiques des produits ne constituent pas des garanties ou des propriétés garanties. Elles ne représentent des caractéristiques de l'objet de la livraison et ne font partie du contrat que lorsqu'elles sont stipulées dans la confirmation de commande ou confirmées dans d'autres accords écrits. Cette règle s'applique également aux dessins, schémas, plans, illustrations, dimensions, poids et autres données relatives aux prestations qui sont fournis par le client ou ses auxiliaires d'exécution préalablement à la conclusion du contrat.

### Conclusion du contrat

2. Si, suite à notre offre, le client passe commande par écrit selon l'article 2 (1) p. 1, l'acceptation de la commande se fait à notre discrétion. Si nous acceptons la commande, le client reçoit un courrier portant la mention « Confirmation de commande » qu'il nous retourne signé. Le contrat est réputé conclu à la réception de la confirmation de commande signée par le client.
3. Des informations générales concernant notre produit CLT sont également disponibles sur notre site Internet [www.pfeifergroup.com](http://www.pfeifergroup.com). L'article 5 détaille et règle les autres caractéristiques techniques du produit CLT (**Responsabilité pour les défauts**).

### Plans de construction du client/frais

4. La préparation d'offres par nos soins est gratuite pour le client dans la mesure où la demande du client, en particulier les plans de construction du client, est transmise sous forme de systèmes de planification CAO courants (programme de logiciel d'assemblage). Si ce n'est pas le cas, nous nous réservons le droit de facturer au client les frais particuliers découlant du transfert des plans de construction dans des systèmes de planification CAO courants. Le montant des frais occasionnés est préalablement communiqué au client.

### Exclusion des prestations de planification et de contrôle de la construction

5. Nous ne fournissons pas de prestations de planification et de contrôle de la construction, en particulier dans les domaines de la statique, de la physique de la construction et, par exemple, de l'isolation thermique, acoustique, de protection contre les incendies, la foudre et l'humidité ou de la certification ENEC. Le client est tenu de se les procurer à ses propres frais. Toute responsabilité de notre part à cet égard est donc exclue, sauf accord contraire exprès au cas par cas. Il n'est pas dérogé à l'article 5 concernant notre responsabilité pour les défauts matériels de nos produits, ni à l'article 6 des présentes CGV concernant notre responsabilité.

### Plans de fabrication/validation des plans de fabrication – validation du lancement de la production

6. Le client reçoit de notre part (après réception de la confirmation de commande signée par le client conformément à l'article 2 (2)) des plans de fabrication que le client, par sa signature, valide de façon ferme et définitive, le cas échéant après communication et prise en compte des souhaits de modifications et de complé-

ments. Nous ne pouvons valider le lancement de la production qu'une fois que les plans de fabrication nous ont été remis signés par le client et que les éventuelles conditions de paiement convenues sont respectées par le client.

### Modification ultérieure de commande

7. Toute modification ultérieure (après la remise des plans de fabrication signés par le client) du plan de fabrication, n'est possible qu'avec notre accord écrit. Les modifications ultérieures de commande entraînent une prolongation des délais de livraison convenus. Le client en est avisé séparément.
8. Les modifications ultérieures de commande doivent être payées séparément par le client. Nous établissons un avenant ou une confirmation de commande corrigée.
9. Dans la mesure où un mandataire du client (l'architecte du client ou le donneur d'ordre du client par exemple) valide les plans de fabrication auprès de nous, le client est tenu de nous communiquer expressément le nom de ce mandataire par écrit. Notre client est tenu de répondre des plans de fabrication validés par le mandataire désigné par ses soins. Cette règle s'applique également aux validations de plan de fabrication intervenant après la validation écrite du plan de fabrication conformément à l'article 2 (6) par le client, conformément à l'article 2 (7), du fait de demandes de modifications formulées par le client ou par le mandataire désigné par le client. L'article 2 (5) s'applique sur ce point en complément.

## III. Prix/paiement/adaptation des prix/rétractation/compensation/rétention/taxes et frais

### Prix

1. Sauf accord contraire, nos prix s'entendent en euros, majorés de la TVA au taux légal en vigueur à la date de facturation « départ usine ». Les frais de transport, d'emballage spécial (conteneur par exemple), de douane, d'importation, d'assurance et les taxes annexes sont à la charge du client.

### Paieement

2. Si, sur la base d'un accord spécifique, nous acceptons les chèques ou lettres de change, nous le faisons uniquement aux fins d'exécution, mais sans tenir lieu d'exécution ; les éventuels frais de chèque ou de lettre de change sont à la charge du client. Un chèque est considéré comme encaissé uniquement lorsque le compte de l'émetteur a été débité, que le compte du bénéficiaire du chèque a été crédité et que la banque ne peut plus annuler l'écriture de débit.
3. Sauf accord contraire et sous réserve d'autres conditions quant à l'échéance, le prix d'achat doit être payé sans déduction dans un délai de 10 jours à compter de la date de facturation et de la livraison ou de la réception de la marchandise. Ceci vaut également pour les livraisons partielles. Nous sommes cependant autorisés à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, à effectuer une livraison totale ou partielle uniquement contre paiement anticipé. Dans ce cas, nous formulons une réserve en ce sens dans notre offre au client.
4. À l'expiration du délai de paiement visé par le point (3) ci-dessus, le client est en défaut. Au cours de la période de retard, le prix d'achat doit être majoré d'intérêts au taux légal en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir des dommages et intérêts supplémentaires pour cause de retard. Il n'est pas dérogé à notre prétention au paiement d'intérêts à partir de l'échéance (article 353 du Code de commerce allemand) à l'égard des commerçants.
5. À défaut d'instructions contraires, les paiements reçus seront utilisés, à notre discrétion, afin de régler les dettes les plus anciennes ou les moins garanties.

### Ajustement des prix

6.
  - a. Dans le cas de contrats, dont le délai entre la confirmation de commande (article 2 (2)) et la livraison est, comme convenu, supérieur à trois mois, nous nous réservons le droit de procéder à un ajustement correspondant de nos prix lorsque des baisses ou hausses de coûts, en particulier des coûts de transport ou en raison de modifications des prix des matériaux, interviennent après la remise de la confirmation de commande au client. Sur demande, nous fournissons au client la preuve de telles motivations et de la base servant à fixer les prix respectifs.
  - b. En cas de contrats de livraison successifs ainsi que de commandes sur appel, nous appliquons nos prix catalogue en vigueur le jour de la livraison.

### Rétractation, compensation, rétention

7. Le non-respect, imputable au client, des conditions de paiement convenues, des retards de paiement non négligeables ainsi qu'une remise en cause de notre droit à contrepartie, constatée seulement après la conclusion du contrat, en raison d'un défaut de capacité de prestation du client, par exemple en raison d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité sur les biens du client, nous confèrent le droit de suspendre les livraisons en souffrance et de ne les effectuer que contre paiement anticipé ou constitution de garanties. Si, en cas de remise en cause de notre droit à contrepartie, le client ne donne pas suite, dans un délai raisonnable, à notre demande de fournir, à sa discrétion, la contrepartie ou une garantie, nous pouvons nous retirer du contrat après expiration du délai, sans préjudice d'autres droits légaux, si les conditions légales sont par ailleurs remplies. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales sur les dispenses de l'établissement d'un délai.
8. En cas de contrats portant sur la fabrication de biens non fongibles (fabrication par pièces uniques), nous sommes en droit de nous retirer immédiatement du

- contrat dans les cas stipulés par l'article 3 (7).
9. La remise en cause, imputable au client, de notre droit à contrepartie nous autorise en outre, dans la mesure où nous avons déjà fourni notre prestation, à exiger le paiement immédiat de toutes nos autres créances envers le client.
  10. La compensation au moyen de créances en contrepartie par le client est exclue, pour autant que ces créances n'aient pas été constatées par une décision légale ayant force de chose jugée, ne sont pas contestées ou reconnues par nous. Le client n'est en outre autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention sous forme de créance monétaire est fondée sur le même rapport contractuel.

#### Taxes et frais

11. Le client est tenu, à notre demande, de mettre à notre disposition tous les documents nécessaires exigés par les autorités fiscales ou douanières compétentes, attestant d'une exportation exonérée d'impôt ou d'une prestation intracommunautaire.
12. Tous les impôts, redevances, droits de douane et autres frais, dont nous sommes redevables du fait de l'exécution du contrat dans le pays de destination des prestations contractuelles, sont à la charge exclusive du client, sauf accord contraire et si nous ne sommes en rien responsables de ces frais. Le client déclare accepter de payer ou de nous rembourser les impôts, redevances, droits de douane et autres frais susmentionnés, dont nous pouvons être redevables en conséquence. Cette disposition s'applique également aux impôts, taxes, droits de douane ou autres frais, dont nous sommes redevables dans les pays de transit, pour autant que nous ne les ayons pas expressément pris en charge ou que nous n'en soyons pas responsables.

#### **IV. Livraison et transport/livraison partielle/réserve d'approvisionnement propre et rétractation/transfert des risques/transaction à terme fixe/retard de livraison et indemnités forfaitaires/retard de construction et frais de stockage/retard de réception et indemnités forfaitaires/autorisations administratives/prolongation du délai de livraison et force majeure**

##### Livraison et transport

1.
  - a. Le lieu de livraison, le lieu du transfert des risques, la partie au contrat de transport, l'assurance pour le transport et le point de destination sont définis par la clause des Incoterms 2020 adoptée dans la confirmation de commande et par les éventuels accords dérogatoires à la clause des Incoterms 2020 adoptée qui y sont éventuellement régis.
  - b. Faute de clause Incoterm explicitement convenue dans la confirmation de commande, la livraison a lieu FCA (= « franco transporteur (lieu de livraison dans l'usine de production de l'entreprise Pfeifer) ») Incoterms 2020.
  - c. Si la livraison a lieu CPT conformément à la confirmation de commande, les dispositions applicables sont les suivantes : Les dispositions des Incoterms « CPT 2020 » (en ce qui concerne notamment la livraison, le transfert des risques, les coûts) sont toujours applicables, peu importe que nous concluions ou non un contrat de transport ou que nous nous chargions nous-mêmes du transport.
  - d. Sauf accord contraire par écrit, le choix du lieu d'expédition et de l'itinéraire ainsi que du moyen de transport nous appartient, à notre discrétion, sans que nous ne puissions être tenus responsables pour un transport le moins cher et le plus rapide possible.
  - e. Le client reçoit de notre part un avis de livraison.
  - f. Notre marchandise est chargée sur le moyen de transport et peut être emballée. La marchandise, qu'elle soit emballée ou non, doit être stockée à compter du moment où elle est déchargée du moyen de transport, à l'abri des intempéries et plus particulièrement de l'humidité. Cette règle s'applique même si la marchandise doit être installée immédiatement après avoir été déchargée et que l'emballage éventuel a été ouvert en vue de l'installation
  - g. Les chutes de bois qui résultent de notre travail sur le panneau CLT brut ne sont pas livrées, pour autant que le client ne le demande pas expressément en assumant les éventuels frais de traitement et de transport supplémentaires en découlant.
  - h. Dans la mesure où notre marchandise est livrée dans le cadre de plusieurs livraisons partielles, la marchandise est généralement chargée en fonction de l'ordre de montage requis. De ce fait, le déchargement depuis le moyen de transport se fait dans un ordre établi qui est communiqué au client et que ce dernier doit impérativement respecter.
  - i. Le client est tenu de garantir un accès libre pour le moyen de transport (conformément à la confirmation de commande) au lieu de livraison sur un terrain stabilisé, accès libre qui doit, en particulier, être praticable sans entrave même en cas d'intempéries. Le client est tenu de mettre à disposition suffisamment d'espaces de déchargement et de stockage temporaire.
  - j. Le déchargement de la marchandise du moyen de transport est du ressort du client, pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement dans la confirmation de commande. Le client est tenu de s'assurer qu'à l'heure d'arrivée prévue pour le moyen de transport, la marchandise soit bien déchargée par des professionnels compétents et avec tout l'équipement technique de rigueur (chariot élévateur, grue, etc.) dans le délai convenu pour le stationnement/déchargement. Si le temps imparti pour le stationnement/déchargement est dépassé, la durée d'immobilisation du moyen de transport sera facturée en supplément au client conformément à notre confirmation de commande.

##### Livraison partielle

- k. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles raisonnables.

##### Réserve d'approvisionnement propre/rétractation

- l. Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous ne sommes pas en mesure de tenir des délais de livraison fermes (indisponibilité de l'objet de la livraison par exemple), nous en avisons le client et lui faisons part, par la même occasion, du nouveau délai de livraison prévu. Si la livraison n'est toujours pas disponible au cours du nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de nous retirer du contrat en totalité ou en partie ; nous procédons alors au remboursement de toute contrepartie déjà fournie par le client dans un délai raisonnable. Est notamment considéré comme constituant un cas d'indisponibilité de l'objet de la livraison au sens entendu dans les présentes, le fait que notre fournisseur ne nous livre pas dans les délais impartis, que nous avons conclu une opération de couverture et que ni nous ni notre fournisseur n'en sommes responsables ou que nous ne sommes pas tenus par une obligation d'approvisionnement dans le cas particulier.

##### Transfert des risques

- m. Si, à la demande du client, l'objet de la livraison est acheminé vers une autre destination (vente à distance), le risque est transféré au client dès que l'objet de la livraison a été remis dans notre entrepôt à l'entreprise en charge du transport; cette disposition s'applique également lorsque nous prenons à notre charge les frais de transport ou que nous recourons à nos propres moyens de transport. Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une dette portable, nous souscrivons – à la demande du client – pour la livraison une assurance transport, dont les coûts sont à la charge du client.
- n. Le transfert au client du risque de perte fortuite et de détérioration fortuite de la marchandise a lieu (au plus tard) lors de la remise de cette dernière au point de livraison. Si, en cas de livraison EXW (départ usine), le client a été notifié que la marchandise était prête à être enlevée, celle-ci est entreposée, à compter de cet instant, aux frais et risques du client.

##### Transaction à terme fixe

2. Si une échéance concrète (date et, le cas échéant, heure) de livraison est convenue entre le client et nous, il est entendu qu'aucune transaction à terme fixe, au sens juridique du terme, ne doit être convenue par ce biais et que les effets juridiques d'une transaction à terme fixe doivent être exclus. Il n'y a transaction à terme fixe que si la date de livraison est expressément désignée comme telle.

##### Retard de livraison et indemnités forfaitaires

3.
  - a. Si nous nous trouvons en situation de retard de livraison, notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales en cas de contrat à terme fixe, sans préjudice de l'article 4 (7). En cas de retard de livraison de notre fait, cette règle s'applique également si le client a perdu tout intérêt légitime à la réalisation du contrat
  - b. Dans le cas d'un retard de livraison, notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales, pour autant que nous ayons enfreint de manière fautive des obligations contractuelles essentielles ou que nous, nos représentants ou nos auxiliaires d'exécution avons agi par négligence grave ou de manière intentionnelle. Sauf intention, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée au dommage prévisible caractéristique.
  - c. Pour autant que notre responsabilité soit engagée en raison d'un retard de livraison, le client peut exiger une indemnisation forfaitaire du préjudice subi du fait de ce retard. Les indemnités forfaitaires s'élèvent, pour chaque semaine calendaire complète de retard, à 0,5 % de la valeur nette de la commande indiquée dans la confirmation de commande, sans toutefois dépasser 5 % de la valeur nette de la commande de la marchandise livrée en retard. Nous nous réservons le droit d'apporter la preuve que le client n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice subi est nettement inférieur à l'indemnité forfaitaire susmentionnée. Il n'est pas dérogé aux autres prétentions et droits légaux du client ainsi qu'à nos droits légaux, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (en raison de l'impossibilité ou du caractère déraisonnable de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure, par exemple).

##### Retard de construction et frais de stockage

4. Dans la mesure où le client nous avise, après le lancement de la production des éléments de construction, de retards de construction propres à rendre irréalisable une livraison à la date convenue, nous stockerons la marchandise dont la production est achevée, aux frais et aux risques du client. Les frais de stockage occasionnés seront refacturés en conséquence au client. L'article 4 (5) s'applique en complément. Durant le stockage, nous ne pouvons être tenus responsables des dommages (perte ou dégradation) de la marchandise dès lors que le dommage ne pouvait être évité en faisant preuve de la diligence attendue d'un homme d'affaires prudent et avisé. Les articles 475a et 439 du Code de commerce allemand s'appliquent.

##### Retard de réception et indemnités forfaitaires

5. Si le client tarde à accepter la livraison, s'il se montre peu coopératif ou si notre livraison est retardée pour d'autres motifs imputables au client, nous sommes en droit d'exiger la réparation du préjudice en résultant, y compris le rembour-

sement des dépenses supplémentaires engagées (frais de stockage par exemple, voir à ce sujet l'article 4 (4)). Nous facturons à cet effet une indemnité forfaitaire de 0,5 % par semaine calendaire complète avec un maximum de 5 % de la valeur nette convenue de la commande, à compter du délai de livraison ou – à défaut de délai de livraison – de l'avis de mise à disposition de la marchandise. Cette règle ne remet pas en cause la production de preuves d'un dommage plus important ni nos prétentions légales (remboursement des dépenses supplémentaires, indemnisation convenable, résiliation, rétractation). L'indemnité forfaitaire est à déduire de toute autre prétention pécuniaire. Le client est en droit d'apporter la preuve que nous n'avons subi aucun préjudice ou que le préjudice subi est nettement inférieur à l'indemnité forfaitaire susmentionnée.

#### **Obtention des autorisations requises**

6. La demande et l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires n'entrent pas dans le cadre de nos obligations de prestation, sauf accord contractuel contraire.

#### **Délai de livraison**

7. Le délai de livraison ne commence pas à courir avant que tous les détails techniques n'aient été réglés de manière définitive et que les autres documents, les autorisations administratives que le client est tenu de se procurer n'aient été obtenus, et que les conditions de paiement convenues ainsi que que les autres obligations n'aient été honorées, en particulier avant que le client n'ait expressément validé le plan de fabrication (voir à ce sujet l'article 2 (6)) et que les deux parties n'aient signé la confirmation de commande (voir à ce sujet l'article 2). Si ces obligations du client ne sont pas remplies dans les délais impartis, le délai est prolongé d'une durée appropriée, pour autant que nous ne puissions être tenus responsables du retard. Le délai de livraison est réputé respecté dans une situation visée par l'article 4 (1) d) si le client a reçu l'avis de mise à disposition pour expédition avant que le délai imparti n'expire, pour autant que l'expédition ne soit pas retardée pour des motifs pouvant nous être imputés.

#### **Force majeure**

8. Les guerres, les émeutes, les conflits sociaux licites, les faits du prince, les pénuries d'énergie et de matières premières, les problèmes de circulation et les perturbations inévitables de l'exploitation, les épidémies ou les pandémies (y compris les décisions administratives en découlant) ainsi que tous les autres cas de force majeure (y compris chez nos fournisseurs) et les événements inévitables dont nous ne sommes pas responsables nous libèrent de l'obligation de livraison pour la durée du problème et selon l'ampleur de ses effets. Dans le cadre des dispositions légales, le client ne peut résilier le contrat en invoquant un retard de livraison que si ce retard peut nous être imputé ou s'il ne peut être attendu du client qu'il respecte le contrat. La règle ci-dessus s'applique sans préjudice d'une modification de la charge de la preuve au détriment du client.

### **V. Responsabilité pour les défauts/obligation d'inspection et de réclamation/droits pour défauts et exclusion de responsabilité/prescription/droits de protection de tiers/charge de la preuve**

#### **Responsabilité pour les défauts**

1.
  - a. Le bois est un produit naturel. Le bois gonfle et se rétracte au fil des variations de l'humidité ; un tel phénomène constitue l'une de ses caractéristiques essentielles. Il est donc impossible d'empêcher entièrement les déformations causées par le gonflement et le retrait. La palette des différences naturelles de coloration, de structure et autres au sein d'une même essence de bois est inhérente au produit naturel qu'est le bois et ne constitue en aucun cas un défaut. Nous attirons en outre l'attention sur les différentes qualités de surface, tout particulièrement en ce qui concerne les différences visuelles (qualité industrielle, qualité industrielle visible, qualité habitat visible).
  - b. Notre responsabilité pour les défauts se fonde sur l'accord conclu concernant la nature de la marchandise, eu égard au produit naturel qu'est le bois (voir ci-dessus l'article 5 (1 a)). En l'absence d'accord concernant la qualité, la présence ou non de défauts doit être évaluée sur la base de la réglementation légale (article 434 paragraphe 1 p. 2 et p. 3 du Code civil allemand).
  - c. Les renseignements fournis dans nos brochures de produits sont soumis aux restrictions énoncées à l'article 2 (1), sauf disposition contraire expresse dans nos offres ou confirmations de commande. Notre responsabilité pour vices matériels est exclue dans le cas de défauts résultant d'une mauvaise manipulation (humidité ambiante trop faible par exemple) ou d'un stockage inapproprié de la marchandise par le client après la remise de la marchandise au client.

#### **Obligation d'inspection et de réclamation**

2. Les droits du client en cas de vice présupposent que celui-ci se soit dûment acquitté de ses obligations d'inspection et de réclamation en vertu de l'article 377 du Code de commerce allemand, la réclamation devant être formulée par écrit. Dans le cas de matériaux de construction et autre marchandise destinée à être incorporée ou à subir une transformation ultérieure, l'inspection doit, en tout état de cause, être effectuée immédiatement avant la transformation. Si un défaut apparaît lors de la livraison, de l'inspection ou à n'importe quel moment ultérieurement, nous devons en être avisés immédiatement par écrit. Dans tous les cas, les défauts manifestes doivent nous être signalés par écrit dans un délai de sept jours à compter de la livraison et les défauts non décelables lors de l'in-

spection doivent l'être dans ce même délai à compter de leur découverte. Si le client manque à son devoir de vérification et/ou de signalement des défauts en bonne et due forme, notre responsabilité pour le défaut non signalé ou signalé hors des délais impartis ou de manière incorrecte est exclue conformément aux dispositions légales. Cette règle s'applique également pour les revendications à notre encontre au titre du recours contre le fournisseur (article 478 du Code civil allemand), lorsque la marchandise défectueuse a été transformée par le client ou par un autre entrepreneur.

#### **Droits pour défauts et exclusion de responsabilité**

3.
  - a. En cas de réclamations fondées, nous réparerons, remplacerons ou fournirons à nouveau les pièces détachées ou les prestations concernées, à notre discrétion – à la discrétion du client dans les cas de recours exercés à l'encontre du fournisseur conformément aux articles 478 et 479 du Code civil allemand. Nous ne sommes pas tenus d'éliminer les défauts mineurs. Il n'est pas dérogé à notre droit de refuser une exécution ultérieure selon les conditions légales. Un recours selon l'article 445a du Code civil allemand est exclu lorsque le défaut était facilement décelable au moment de l'installation et du montage de l'objet de la livraison ou lorsque le client n'a pas rempli son obligation de signalement conformément à l'article 377, paragraphe 3, du Code de commerce allemand. Par ailleurs, le client n'est pas en droit d'invoquer l'article 477 du Code civil allemand dès lors que les objets de la livraison achetés chez nous sont stockés plus de six mois avant leur revente par le client. Nous devons prendre à notre charge les dépenses rendues nécessaires par l'élimination des défauts, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, ainsi que, le cas échéant, les frais de montage et de démontage, dans la mesure où un défaut a été effectivement constaté et que le fait que la chose vendue ait été transportée à un endroit autre que le lieu d'exécution n'entraîne pas une hausse de ces frais encourus. Nous pouvons exiger le remboursement des frais occasionnés suite à une demande infondée d'élimination des défauts (frais de contrôle et de transport en particulier), sauf si l'absence de défectuosité n'était pas décelable par le client.
  - b. Si l'exécution ultérieure n'a pas lieu dans des délais raisonnables, deux tentatives de réparation devant par principe nous être accordées, le client peut se retirer du contrat ou réduire la rémunération. Un défaut négligeable ne justifie pas un exercice du droit de rétractation. Le client peut faire valoir des droits à des dommages et intérêts et à des indemnités pour dépenses inutiles dans les conditions préalables stipulées par l'article 5 (4) à (9) ci-après. Nous pouvons refuser l'exécution ultérieure aussi longtemps que le client n'honore pas ses obligations de paiement envers nous dans une proportion correspondant à la partie fournie de la prestation qui ne présente pas de défaut.
4. En conformité avec les dispositions légales, nous répondons des dommages et intérêts en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à des obligations, y compris en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à des obligations de la part de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, ainsi qu'en cas d'impossibilité pouvant nous être imputée et en cas de manquement grave à des obligations.
5. Nous sommes responsables conformément aux dispositions légales en cas de violation fautive de notre part d'une obligation contractuelle. Il est ici question des dispositions conférant au contrat son caractère et au respect desquelles le partenaire contractuel peut se fier, qui constituent les conditions nécessaires à l'exécution du contrat et sont indispensables à la réalisation de l'objectif visé.
6. Dans les cas ci-dessus de l'article 5 (4) et (5), et si le client peut faire valoir un droit à réparation d'un préjudice au lieu de la prestation, notre responsabilité est limitée à la réparation d'un préjudice typique prévisible, pour autant que nous n'ayons pas commis de faute intentionnelle.
7. Dans le cas d'atteinte, de notre fait, de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé nous sommes responsables conformément aux dispositions légales. Cette règle s'applique également dans la mesure où nous avons garanti la qualité de notre marchandise ou la réussite d'une prestation ou assumé un risque d'approvisionnement, ainsi que dans le cas d'une responsabilité pour cause de mise en danger (en particulier selon la loi sur la responsabilité du fait des produits).
8. Sauf stipulation contraire dans ce qui précède, toute autre responsabilité est exclue. Toute revendication du client à notre encontre, celle de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution, autres que celles régies par l'article 5 en raison d'un vice matériel, est exclue.

#### **Prescription**

9. Les droits et prétentions résultant de défauts matériels sont prescrits au bout de 12 mois à compter de la livraison de la marchandise au client, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un cas relevant de l'article 438 paragraphe 1 n° 2 ou de l'article 634a paragraphe 1 n° 2 du Code civil allemand. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales spéciales obligatoires concernant la livraison finale de notre marchandise non transformée à un consommateur (recours contre le fournisseur article 478 et article 445b du Code civil allemand). En outre, le délai de prescription de 12 mois ne s'applique pas dans les cas, pouvant être imputés à nous, nos représentants ou nos auxiliaires d'exécution, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de dissimulation frauduleuse d'un défaut, de violation intentionnelle ou par négligence grave d'une obligation, de violation d'obligations contractuelles essentielles, et dans la mesure où notre responsabilité est engagée pour cause de mise en danger (notamment selon la loi sur la responsabilité du fait des produits).

### **Droits de propriété intellectuelle de tiers**

10. En cas de commande de marchandise ou de parties de marchandise, dont les caractéristiques de construction et de composition sont dictées par le client, il incombe à ce dernier de veiller à ce que la construction et la composition ne constituent pas une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le client nous dégage de toute revendication de tiers.

### **Charge de la preuve**

11. Les dispositions de l'article 5 sont sans préjudice d'une modification de la charge de la preuve au détriment du client.

## **VI. Responsabilité totale**

1. Toute responsabilité pour des dommages et intérêts autre que celle prévue par l'article 5 ci-dessus est exclue, quelle que soit la nature juridique du droit invoqué. Cette disposition s'applique tout particulièrement aux prétentions en dommages et intérêts fondées sur une faute à la conclusion du contrat, sur d'autres manquements à des obligations ou sur des prétentions délictueuses en réparation de dommages matériels conformément à l'article 823 du Code civil allemand.
2. La limitation visée par le paragraphe 1 s'applique également dans la mesure où le client exige de nous le dédommagement de dépenses inutiles plutôt qu'une demande de réparation du préjudice au lieu de la prestation.
3. Un délai de forclusion de 18 mois s'applique à la prescription de tous les droits qui ne sont pas soumis à la prescription en raison d'un défaut de la chose, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas visé par l'article 5 (9), p. 2 ci-dessus. Ce délai commence à courir à compter de la prise de connaissance du préjudice et de la personne qui l'a causé.
4. Pour autant que la responsabilité en matière de dommages et intérêts à notre égard soit exclue ou limitée, cette règle s'applique également à la responsabilité personnelle en matière de dommages et intérêts de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.
5. L'article 5 (11) s'applique par analogie.

## **VII. Interdiction de cession**

La cession à des tiers de droits aux prestations, de droits au paiement, de droits en vertu de la garantie ou d'autres droits secondaires ainsi que de droits à des dommages et intérêts à notre encontre n'est admise qu'avec notre accord. Il n'est pas dérogé à l'article 354a du Code de commerce allemand.

## **VIII. Réserve de propriété/obligation d'assurance**

1. La marchandise livrée demeure notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et au règlement de la totalité des autres créances, y compris tous les soldes de comptes courants et toutes les créances accessoires (frais de change, frais de financement, intérêts, etc.) et toutes les créances à venir en rapport avec la livraison. La prise en compte de créances particulières dans un compte courant ou l'établissement d'un solde et la reconnaissance de celui-ci sont sans incidence sur la réserve de propriété.
2. Le client est en droit de transformer et de vendre les marchandises dans le cadre de la bonne marche des affaires. Il n'y a pas bonne marche des affaires dès lors que la marchandise n'est pas revendue sous réserve de propriété ou dès lors que l'acheteur de la marchandise sous réserve de propriété ne consent pas à la cession de la créance du prix d'achat établie à son encontre. Cette autorisation devient caduque dès que le client est en retard de paiement, qu'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité a été déposée ou en cas de cessation de paiement ou de manque de capacité du client a posteriori.
3. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par le client en un nouveau bien mobilier, cette transformation est effectuée pour notre compte, et ce gratuitement et sans qu'il en résulte d'obligations pour nous. Nous devenons propriétaires et sommes considérés fabricants au sens de l'article 950 du Code civil allemand. En cas de transformation, du fait du client, avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres marchandises transformées au moment de la transformation. Le nouveau bien résultant de la transformation est soumis aux mêmes dispositions que la marchandise livrée sous réserve de propriété. Elle est réputée marchandise sous réserve de propriété au sens des présentes conditions.
4. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée, mélangée ou amalgamée à de la marchandise qui ne nous appartient pas conformément aux articles 947 et 948 du Code civil allemand, nous en devenons copropriétaires conformément aux dispositions légales. Si, du fait de la combinaison, du mélange ou de l'amalgame, le client acquiert la propriété exclusive, il nous transfère d'ores et déjà, à titre de garantie, la copropriété au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à l'autre marchandise au moment de la combinaison, du mélange ou de l'amalgame. Dans ces cas de figure, le client doit conserver gratuitement le bien dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires et qui est également considéré comme une marchandise sous réserve de propriété au sens des présentes dispositions.
5. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par le client, ce dernier s'engage à vendre la marchandise sous réserve de propriété uniquement sous réserve de propriété et le client nous cède d'ores et déjà les créances nées de la

revente au titre de garantie de l'ensemble de nos créances résultant de la relation commerciale. Nous acceptons cette cession. Si la marchandise sous réserve de propriété est revendue avec d'autres marchandises et/ou après avoir été transformée, combinée, mélangée ou amalgamée, la cession convenue est valable uniquement à concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété revendue avec les autres marchandises.

6. Si, par suite d'une combinaison ou d'une intégration, notre marchandise devient partie intégrante d'un bien immobilier, le client nous cède le droit lui revenant en conséquence à concurrence de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété. Nous acceptons cette cession.
7. Sans préjudice de notre droit à recouvrer nous-mêmes la créance, le client conserve le droit, sous réserve d'une révocation à tout moment, de recouvrer les créances cédées selon les points (5) et (6). Tant que le client s'acquitte de ses obligations de paiement envers nous et en l'absence de tout défaut de capacité, nous ne faisons pas usage de notre propre pouvoir de recouvrement. Toutefois, si tel devait être le cas, nous pouvons exiger du client qu'il nous informe des créances cédées et des débiteurs concernés, qu'il nous fournisse toutes les informations requises pour le recouvrement, qu'il nous remette les documents y afférents et qu'il notifie la cession aux débiteurs. Il n'est pas dérogé à notre droit de notifier nous-mêmes les débiteurs de la cession. Nous sommes en droit de révoquer l'autorisation accordée au client de continuer à vendre et à transformer la marchandise sous réserve de propriété.
8. Le client est tenu de nous informer immédiatement des mesures d'exécution forcée mises en œuvre par des tiers concernant la marchandise sous réserve de propriété ou les créances cédées et de nous remettre les documents nécessaires à l'opposition. Il lui est interdit de conclure avec ses acheteurs des accords susceptibles d'exclure ou de porter atteinte à nos droits.
9. Les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être ni mises en gage au profit de tiers ni cédées à titre de garantie avant le règlement intégral des créances garanties. Le client doit nous informer immédiatement de sa cessation de paiement et/ou de la demande ou de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur son patrimoine. Dans ce cas, le droit de revente, d'utilisation de la marchandise sous réserve de propriété et l'autorisation de recouvrer les créances cédées deviennent caducs. Il n'est pas dérogé à l'article 354a du Code de commerce allemand.
10. Si la valeur des garanties constituées en notre faveur dépasse nos créances de plus de 10 % au total, nous sommes alors tenus, à la demande du client ou d'un tiers lésé par la garantie excessive, de restituer ou de libérer la garantie à notre discrétion. Dès que toutes nos créances nées de la relation commerciale sont réglées, la propriété de la marchandise sous réserve de propriété et les créances cédées sont transférées au client.

### **Obligation d'assurance**

11. Le client conserve gratuitement pour nous la marchandise sous réserve de propriété et les documents. Il est tenu de les assurer, à leur valeur nominale contre les risques courants tels que l'incendie, le vol, le transport et les dégâts des eaux. Le client nous cède dès à présent les créances nées d'un sinistre vis-à-vis d'un assureur et/ou de tierces personnes à concurrence de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété concernée. Nous acceptons cette cession.

## **IV. Droits de propriété intellectuelle/documentation**

1. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur tous les dessins, esquisses et documents produits par nos soins. Ils doivent être traités de manière confidentielle, bénéficient de la protection de la propriété intellectuelle conformément aux dispositions légales en vigueur et ne doivent pas être communiqués à des tiers, notamment à des entreprises concurrentes, ni être exploités par le client lui-même hors du cadre des accords contractuels.
2. Les dessins, esquisses et documents constituant une partie intégrante de notre offre doivent nous être retournés dans le cas où aucun contrat n'est conclu.

## **X. Informations relatives à la protection des données**

En vertu du règlement général européen sur la protection des données, nous recueillons des données à caractère personnel. Toutes les informations à cet égard sont disponibles sur notre site [www.pfeifergroup.com](http://www.pfeifergroup.com). Sur demande, nous pouvons également envoyer nos informations sur la protection des données en version imprimée.

## **XI. Application des dispositions d'un contrat d'entreprise / indemnités forfaitaires**

Dans la mesure où nos produits sont des biens non fongibles au sens des dispositions légales de l'article 650 du Code civil allemand, les dispositions suivantes s'appliquent en complément :

Si, après conclusion du contrat principal (signature de la confirmation de commande), le client fait usage de son droit de résiliation conformément à l'article 648 du Code civil allemand, nous sommes en droit d'exiger, à titre de compensation forfaitaire, 15 % de la valeur de commande nette convenue telle qu'indiquée dans la confirmation de commande, dès lors que l'exécution (production) n'a pas encore débuté. Si l'exécution (production) a déjà débuté, 80 % de la valeur de commande nette convenue dans la confirmation de commande sont dus. Si, au moment de la résiliation de la part du client, la production est entièrement

achevée, la rémunération convenue est due dans son intégralité.

La rémunération doit être revue à la baisse dès lors que le client apporte la preuve que l'annulation du contrat nous a permis d'éviter des frais (plus élevés) ou que nous avons acquis quelque chose en affectant notre main-d'œuvre à d'autres tâches ou que nous avons omis, de mauvaise foi, d'acquiescer quelque chose.

## **XII. Lieu d'exécution/juridiction compétente/droit applicable**

1. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution est le siège de notre entreprise, Mühlenstraße 7, 86556 Unterbernbach.
2. Dans la mesure où l'acheteur est un commerçant au sens où l'entend le Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement autonome de droit public, la juridiction compétente pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est celle du siège de notre entreprise. Nous sommes également en droit de saisir le tribunal compétent pour le siège social de l'acheteur.
3. Le droit allemand s'applique de façon exclusive, pour autant qu'aucun autre accord écrit n'ait été expressément conclu à ce sujet. L'application de la Convention de Vienne des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises' (CVIM) du 11/04/1980 est exclue.

Siège de l'entreprise : Kühbach-Unterbernbach

Tribunal d'immatriculation : Amtsgericht Augsburg HRB 17387

Numéro ident. TVA. DE159805994

Directeur général : Michael Pfeifer Josef Dringel